Contrat de travail à temps plein à durée déterminée pour ouvriers

Entre les soussignés:

………………………………………………………………… …………………………………………………………………

………………………………………………………………… …………………………………………………………………

………………………………………………………………… …………………………………………………………………

………………………………………………………………… …………………………………………………………………

*,ci-après dénommée l’employeur ,ci-après dénommé(e) l’ouvrier*

Il est convenu ce qui suit:

L’ouvrier est engagé par l’employeur en qualité de ……………………………………….

Le contrat de travail est conclu pour une durée déterminée. Il prendra cours le ………………………… pour prendre fin le …………………………. L’employeur et l’ouvrier ressortissent à la commission paritaire ……………………………………….

Le présent contrat de travail porte sur un travail à ………………………… heures par semaine.

Toutes les données relatives à l’horaire applicable et à la durée du travail sont reprises dans le règlement de travail.

Le salaire de l’ouvrier est fixé à un montant brut de ………………………… € par heure.

L’ouvrier déclare expressément consentir au paiement de son salaire par le compte bancaire suivante: …………………………………………………………………

Le contrat de travail ne peut être rompu et son exécution ne peut être suspendue que pour des motifs et selon les modalités visés par la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail et tel que mentionné dans le règlement de travail.

Le salaire, la nature des tâches à effectuer, la durée du travail et le régime de travail constituent des éléments essentiels du présent contrat de travail. Les autres éléments du contrat de travail sont expressément reconnus comme non essentiels par les deux parties. En ce qui concerne ces conditions accessoires convenues entre parties, l’employeur se réserve le droit de les modifier unilatéralement à tout moment.

Le contrat de travail prend fin automatiquement à la date mentionnée à l’article 2. En revanche, s’il est mis fin au contrat avant que ce terme n’ait été atteint – sauf pour motif grave –, une indemnité de préavis sera due conformément à l’article 40 de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail.[[[1]](#footnote-1)]

Cependant, s’il est mis fin au contrat pendant la première moitié de la durée convenue, sans que cette moitié ne puisse excéder six mois, ce contrat de travail peut être résilié moyennant le respect d’un délai de préavis ou le versement d’une indemnité de rupture correspondante fixés à l’article 37/2 de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail, sans préjudice, le cas échéant, de l’application de l’article 70 de la loi relative à l’introduction d’un statut unique entre ouvriers et employés en ce qui concerne les délais de préavis et le jour de carence ainsi que des mesures d’accompagnement. [[[2]](#footnote-2)]

Toutes les réalisations, créations ou ébauches, de quelque nature que ce soit, effectuées dans le cadre du contrat de travail et des tâches imposées à l’ouvrier, demeurent propriété intégrale de l’employeur. L’ouvrier cède explicitement tous les droits afférents à ces réalisations, créations ou ébauches à l’employeur. A cet égard, l’employeur décide de la reproduction, de l’exploitation ainsi que de toute application de manière autonome et en toute autorité.

En signant le présent contrat de travail, l’ouvrier reconnaît avoir reçu un exemplaire du règlement de travail en vigueur chez l’employeur et déclare en accepter toutes les dispositions.

Il est en outre expressément convenu ce qui sui:

……………………………………………………………………………………………………………………………………………………………

L’ouvrier reconnaît avoir reçu un exemplaire original du présent contrat de travail dûment signé par toutes les parties.

Fait en double exemplaire à ……………………………………………… le ………………………………

L’employeur L’ouvrier

…………………………………………… ……………………………………………

“lu et approuvé” “lu et approuvé”

1. [] Cette indemnité équivaut au montant de la rémunération qui est dû jusqu’au moment où le délai a été atteint, sans que ce montant ne puisse toutefois excéder le double de la rémunération correspondant à la durée du délai de préavis qui aurait dû être respecté si le contrat avait été conclu sans terme. [↑](#footnote-ref-1)
2. [] Cette possibilité de résiliation ne peut être appliquée, en cas de contrats successifs à durée déterminée, qu’au premier contrat à durée déterminée. [↑](#footnote-ref-2)